



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2002-59**

under the

**MUNICIPALITIES ACT
(O.C. 2002-248)**

Filed June 28, 2002

Regulation Outline

Citation.	1
Definitions.	2
Act — Loi	
collection day — jour de collecte	
curbside or roadside — trottoir ou bord de la route	
family day care home — foyer-garderie de type familial	
farm property — propriété agricole	
reserve — réserve	
residential property — immeuble résidentiel	
silage wrap — enveloppe d'ensilage	
special care home — foyer de soins spéciaux	
unincorporated area — région non constituée en municipalité	
Application.	3
Restriction of service.	4
Packaging requirements.	5, 6, 7, 8
Collection requirements.	9
Prohibitions respecting disposal.	10
Special collections.	11
Where requirements not met.	12
Offences and penalties.	13
Commencement.	14

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2002-59**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES MUNICIPALITÉS
(D.C. 2002-248)**

Déposé le 28 juin 2002

Sommaire

Citation.	1
Définitions.	2
enveloppe d'ensilage — silage wrap	
foyer de soins spéciaux — special care home	
foyer-garderie de type familial — family day care home	
immeuble résidentiel — residential property	
jour de collecte — collection day	
Loi — Act	
propriété agricole — farm property	
région non constituée en municipalité — unincorporated area	
réserve — reserve	
trottoir ou bord de la route — curbside or roadside	
Application.	3
Limite du service.	4
Conditions requises de l'emballage.	5, 6, 7, 8
Conditions requises de la collecte.	9
Interdictions relatives à l'évacuation.	10
Collectes spéciales.	11
Non-satisfaction des conditions requises.	12
Infractions et pénalités.	13
Entrée en vigueur.	14

Under section 191 of the *Municipalities Act*, the Lieutenant-Governor in Council, upon the recommendation of the Minister, makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Garbage Collection Regulation - Municipalities Act*.

Definitions

2 In this Regulation

“Act” means the *Municipalities Act*; (*Loi*)

“collection day” means the day of the week on which garbage and refuse is collected; (*jour de collecte*)

“curbside or roadside” means an area that

(a) is not more than two metres from the point where the driveway of a residential or farm property intersects a highway, road or lane, and

(b) is visible from the intersection; (*trottoir ou bord de la route*)

“family day care home” means a family day care as defined in New Brunswick Regulation 83-85 under the *Family Services Act*; (*foyer-garderie de type familial*)

“farm property” means a property where a producer as defined in New Brunswick Regulation 84-18 under the *Financial Administration Act* carries on an agricultural operation as defined in the *Agricultural Operation Practices Act*; (*propriété agricole*)

“reserve” means a reserve as defined in the *Indian Act* (Canada); (*réserve*)

“residential property” means a single or multiple unit family dwelling, and includes a special care home and a family day care home; (*immeuble résidentiel*)

“silage wrap” means a low density polyethylene material that is no thicker than .2032 mm and is primarily intended to wrap silage; (*enveloppe d'ensilage*)

“special care home” means a community placement residential facility that is a home or residence, as defined in New Brunswick Regulation 83-77 under the *Family Services Act*; (*foyer de soins spéciaux*)

En vertu de l'article 191 de la *Loi sur les municipalités*, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre, établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre *Règlement sur la collecte des ordures - Loi sur les municipalités*.

Définitions

2 Dans le présent règlement

« enveloppe d'ensilage » désigne une matière en polyéthylène basse densité d'une épaisseur maximale de 0,2032 mm dont le but principal est destiné à envelopper les produits à ensiler; (*silage wrap*)

« foyer de soins spéciaux » désigne une installation de placement communautaire de type résidentiel qui est un foyer ou une résidence, selon la définition du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-77 établi en vertu de la *Loi sur les services à la famille*; (*special care home*)

« foyer-garderie de type familial » désigne une installation de garderie définie au Règlement du Nouveau-Brunswick 83-85 établi en vertu de la *Loi sur les services à la famille*; (*family day care home*)

« immeuble résidentiel » désigne un logement unifamilial ou multifamilial et s'entend également d'un foyer de soins spéciaux et d'un foyer-garderie de type familial; (*residential property*)

« jour de collecte » désigne le jour de la semaine où la collecte des ordures a lieu; (*collection day*)

« Loi » s'entend de la *Loi sur les municipalités*; (*Act*)

« propriété agricole » désigne une propriété où un producteur défini par le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-18 établi en vertu de la *Loi sur l'administration financière* exerce une activité agricole définie par la *Loi sur les pratiques relatives aux activités agricoles*; (*farm property*)

« région non constituée en municipalité » désigne

a) une région de la province qui est à l'extérieur des limites territoriales d'une municipalité ou d'une communauté rurale, à l'exception d'une réserve ou d'une partie d'une réserve située dans la région, et

“unincorporated area” means

(a) an area within the Province that is outside the territorial limits of a municipality or a rural community, but excludes a reserve or any portion of a reserve within the area, and

(b) a rural community that has not enacted a by-law under subsection 190.079(1) of the Act with respect to the service of garbage and refuse collection and disposal. (*région non constituée en municipalité*)

2005-46; 2005-151

Application

3 This Regulation applies to all unincorporated areas.

Restriction of service

4(1) A garbage and refuse collection and disposal service shall be provided by the Minister to the following properties:

(a) residential properties; and

(b) farm properties for the collection and disposal of silage wrap.

4(2) Notwithstanding any other provision of this Regulation, between the dates of November 1 and April 30, inclusive, the garbage and refuse collection and disposal service provided by the Minister shall, for the purposes of garbage and refuse placed for collection, be restricted to

(a) the roads maintained by the Province during that period, and

(b) the roads maintained by a rural community during that period, if the rural community has enacted a by-law under subsection 190.079(1) with respect to the service of roads and streets.

2005-46; 2005-151

b) une communauté rurale qui n’a pas adopté un arrêté en vertu du paragraphe 190.079(1) de la Loi relativement au service de collecte et d’évacuation des ordures; (*unincorporated area*)

« réserve » désigne une réserve définie à la *Loi sur les Indiens* (Canada); (*reserve*)

« trottoir ou bord de la route » désigne un endroit qui

a) est à deux mètres tout au plus de l’intersection de l’entrée d’un immeuble résidentiel ou d’une propriété agricole et d’une autoroute, d’une route ou d’une ruelle et

b) est visible de l’intersection. (*curbside or roadside*)

2005-46; 2005-151

Application

3 Le présent règlement s’applique à toutes les régions non constituées en municipalités.

Limite du service

4(1) Un service de collecte et d’évacuation des ordures est fourni par le Ministre aux propriétés suivantes :

a) aux immeubles résidentiels;

b) aux propriétés agricoles pour ce qui est des enveloppes d’ensilage.

4(2) Par dérogation à toute disposition du présent règlement, du 1^{er} novembre au 30 avril inclusivement, le service de collecte et d’évacuation des ordures fourni par le Ministre doit, en ce qui concerne les ordures placées pour la collecte, se limiter

a) aux routes entretenues par la province durant cette période, et

b) aux routes entretenues par la communauté rurale durant cette période, si la communauté rurale a adopté un arrêté en vertu du paragraphe 190.079(1) relativement à la voirie.

2005-46; 2005-151

Packaging requirements

5 Sections 6, 7 and 8 do not apply to an item of garbage or refuse that is

- (a) a freezer, refrigerator, dishwasher, stove, wall oven or microwave oven,
- (b) a humidifier, dehumidifier, heat pump, water pump, water heater or television set,
- (c) furniture, unless the furniture is packaged in accordance with subsection 6(2), 7(3) or 8(2), or
- (d) any other large typical household appliance or equipment.

Packaging requirements

6(1) This section applies to all unincorporated areas other than those serviced by the Westmorland-Albert, Kings, Kent and Fundy Regional Solid Waste Commissions.

6(2) A person who disposes of garbage or refuse through a garbage and refuse collection service provided by the Minister shall ensure that all garbage and refuse that is placed for collection at curbside or roadside

- (a) is contained in a bag or cardboard box that is securely closed and that does not weigh more than 23 kilograms when filled or exceed $1.2\text{m} \times 0.6\text{m} \times 0.6\text{m}$, or
- (b) is securely bundled into a package that does not weigh more than 23 kilograms or exceed $1.2\text{m} \times 0.6\text{m} \times 0.6\text{m}$ if it cannot be packaged in accordance with paragraph (a),

6(3) No person shall dispose of more than 45 kilograms of garbage or refuse bundled in accordance with paragraph (2)(b) on any collection day.

6(3.1) Notwithstanding subsection (3), no person shall dispose of more than 70 kilograms of silage wrap bundled in accordance with paragraph (2)(b) on any collection day.

Conditions requises de l'emballage

5 Les articles 6, 7 et 8 ne s'appliquent pas à des ordures qui sont

- a) des congélateurs, réfrigérateurs, lave-vaisselle, cuisinières, fours encastrés ou fours à micro-ondes,
- b) des humidificateurs, déshumidificateurs, pompes à chaleur, pompes à eau, chauffe-eau ou récepteurs de télévision,
- c) des meubles, à moins qu'ils ne soient emballés conformément au paragraphe 6(2), 7(3) ou 8(2), ou
- d) d'autres gros appareils ou équipements domestiques typiques.

Conditions requises de l'emballage

6(1) Le présent article s'applique à toutes les régions non constituées en municipalité, à l'exception de celles qui sont desservies par les Commissions régionales de gestion des matières usées solides de Westmorland-Albert, Kings, Kent et Fundy.

6(2) Une personne qui évacue des ordures au moyen d'un service de collecte et d'évacuation des ordures fourni par le Ministre doit s'assurer que toutes les ordures qui sont placées sur le trottoir ou au bord de la route pour la collecte

- a) sont mises dans un sac ou dans une boîte en carton solidement fermé qui ne pèse pas plus de 23 kg une fois rempli ou qui ne dépasse pas $1,2\text{ m} \times 0,6\text{m} \times 0,6\text{m}$, ou
- b) sont solidement mises en ballot dans un emballage qui ne pèse pas plus de 23 kg ou qui ne dépasse pas $1,2\text{ m} \times 0,6\text{ m} \times 0,6\text{ m}$, si elles ne peuvent pas être emballées conformément à l'alinéa a).

6(3) Il est interdit à quiconque d'évacuer plus de 45 kg d'ordures mises en ballot conformément à l'alinéa (2)b) un jour quelconque de collecte.

6(3.1) Nonobstant le paragraphe (3), il est interdit à quiconque d'évacuer plus de 70 kg d'enveloppes d'ensilage mises en ballot conformément à l'alinéa (2)b) un jour quelconque de collecte.

6(4) No person shall use a plastic shopping bag for the purposes of paragraph (2)(a).

2005-151

Packaging requirements

7(1) In this section

“wet waste” means garbage and refuse that is able to be composted, but does not include paper products other than paper towels and tissues;

“dry waste” means garbage and refuse that is not able to be composted but includes paper products other than paper towels and tissues.

7(2) This section applies to the unincorporated areas serviced by the Westmorland-Albert, Kings and Kent Regional Solid Waste Commissions.

7(3) A person who disposes of garbage and refuse through a garbage and refuse collection and disposal service provided by the Minister shall ensure that all garbage and refuse that is placed for collection at curbside or roadside

(a) if wet waste, is contained in a green transparent plastic bag or a reusable container labelled “wet” that does not weigh more than 23 kilograms when filled or exceed $1\text{ m} \times 0.6\text{ m} \times 0.6\text{ m}$, or

(b) if dry waste,

(i) is contained in a blue transparent plastic bag or a reusable container labelled “dry” that does not weigh more than 23 kilograms when filled or exceed $1\text{ m} \times 0.6\text{ m} \times 0.6\text{ m}$, or

(ii) is securely bundled into a package that does not weigh more than 23 kilograms or exceed $1\text{ m} \times 0.6\text{ m} \times 0.6\text{ m}$ if it cannot be packaged in accordance with subparagraph (i).

7(4) No person shall dispose of more than 45 kilograms of garbage or refuse bundled in accordance with subparagraph (3)(b)(ii) on any collection day.

6(4) Il est interdit à quiconque d'utiliser un sac à provisions en plastique aux fins de l'alinéa (2)a.

2005-151

Conditions requises de l'emballage

7(1) Dans le présent article

« déchets humides » désigne des ordures qui peuvent être compostées, à l'exception toutefois des produits de papier autres que les serviettes de papier et les mouchoirs de papier; (*wet waste*)

« déchets secs » désigne des ordures qui ne peuvent pas être compostées, et s'entend également des produits de papier autres que les serviettes de papier et les mouchoirs de papier. (*dry waste*)

7(2) Le présent article s'applique aux régions non constituées en municipalité desservies par les Commissions régionales de gestion des matières usées solides de Westmorland-Albert, Kings et Kent.

7(3) Une personne qui évacue des ordures au moyen d'un service de collecte et d'évacuation des ordures fourni par le Ministre doit s'assurer que toutes les ordures qui sont placées sur le trottoir ou au bord de la route pour la collecte

a) s'il s'agit de déchets humides, sont mises dans un sac de plastique transparent vert ou dans un contenant remployable avec une étiquette portant l'inscription « humide » qui ne pèse pas plus de 23 kg une fois rempli ou qui ne dépasse pas $1\text{ m} \times 0,6\text{ m} \times 0,6\text{ m}$, ou

b) s'il s'agit de déchets secs,

(i) sont mises dans un sac de plastique transparent bleu ou dans un contenant remployable muni d'une étiquette portant l'inscription « sec » qui ne pèse pas plus de 23 kg une fois rempli ou qui ne dépasse pas $1\text{ m} \times 0,6\text{ m} \times 0,6\text{ m}$, ou

(ii) sont solidement mises en ballot dans un emballage qui ne pèse pas plus de 23 kg ou qui ne dépasse pas $1\text{ m} \times 0,6\text{ m} \times 0,6\text{ m}$ si elles ne peuvent pas être emballées conformément au sous-alinéa (i).

7(4) Il est interdit à quiconque d'évacuer plus de 45 kg d'ordures mises en ballot conformément au sous-alinéa (3)b(ii) un jour quelconque de collecte.

7(5) Notwithstanding subsection (4), no person shall dispose of more than 70 kilograms of silage wrap bundled in accordance with subparagraph (3)(b)(ii) on any collection day.

2005-151

Packaging requirements

8(1) This section applies to the unincorporated areas serviced by the Fundy Regional Solid Waste Commission.

8(2) A person who disposes of garbage and refuse through a garbage and refuse collection and disposal service provided by the Minister shall ensure that all garbage and refuse that is placed at curbside or roadside for collection

(a) if it is able to be composted, is packaged in a container supplied or approved by the Commission, and

(b) if it is not able to be composted,

(i) is contained in a bag or cardboard box that is securely closed and that does not weigh more than 23 kilograms when filled or exceed $1.2\text{m} \times 0.6\text{m} \times 0.6\text{m}$, or

(ii) is securely bundled into a package that does not weigh more than 23 kilograms or exceed $1.2\text{m} \times 0.6\text{m} \times 0.6\text{m}$ if it cannot be placed in a bag or box in accordance with subparagraph (i).

8(3) No person shall dispose of more than 23 kilograms of garbage or refuse in a container referred to in paragraph (2)(a) on any collection day.

8(4) No person shall use a plastic shopping bag for the purposes of subparagraph (2)(b)(i).

8(5) No person shall dispose of more than 45 kilograms of garbage or refuse bundled in accordance with subparagraph (2)(b)(ii) on any collection day.

8(6) Notwithstanding subsection (5), no person shall dispose of more than 70 kilograms of silage wrap bundled in accordance with subparagraph (2)(b)(ii) on any collection day.

2005-151

7(5) Nonobstant le paragraphe (4), il est interdit à quiconque d'évacuer plus de 70 kg d'enveloppes d'ensilage mises en ballot conformément au sous-alinéa (3)b(ii) un jour quelconque de collecte.

2005-151

Conditions requises de l'emballage

8(1) Le présent article s'applique aux régions non constituées en municipalité desservies par la Commission régionale de gestion des matières usées solides de Fundy.

8(2) Une personne qui évacue des ordures au moyen d'un service de collecte et d'évacuation des ordures fourni par le Ministre doit s'assurer que toutes les ordures qui sont placées sur le trottoir ou au bord de la route pour la collecte

a) si elles peuvent être compostées, sont emballées dans un contenant fourni ou approuvé par la Commission, et

b) si elles ne peuvent pas être compostées,

(i) sont mises dans un sac ou dans une boîte en carton solidement fermé et qui ne pèse pas plus de 23 kg une fois rempli ou qui ne dépasse pas $1,2\text{ m} \times 0,6\text{ m} \times 0,6\text{ m}$, ou

(ii) sont solidement mises en ballot dans un emballage qui ne pèse pas plus de 23 kg ou qui ne dépasse pas $1,2\text{ m} \times 0,6\text{ m} \times 0,6\text{ m}$ si elles ne peuvent pas être mises dans un sac ou une boîte conformément au sous-alinéa (i).

8(3) Il est interdit à quiconque d'évacuer plus de 23 kg d'ordures emballées dans le contenant visé à l'alinéa (2)a) un jour quelconque de collecte.

8(4) Il est interdit à quiconque d'utiliser un sac à provisions en plastique aux fins du sous-alinéa (2)b)(i).

8(5) Il est interdit à quiconque d'évacuer plus de 45 kg d'ordures emballées conformément au sous-alinéa (2)b)(ii) un jour quelconque de collecte.

8(6) Nonobstant le paragraphe (5), il est interdit à quiconque d'évacuer plus de 70 kg d'enveloppes d'ensilage mises en ballot conformément au sous-alinéa (2)b)(ii) un jour quelconque de collecte.

2005-151

Collection requirements

9(1) On collection day, a person who disposes of garbage and refuse through a garbage and refuse collection and disposal service provided by the Minister shall place the garbage and refuse at the curbside or roadside of the residential or farm property.

9(2) Notwithstanding subsection (1), a person may place garbage and refuse at curbside or roadside of a residential or farm property

(a) at any time, if the garbage and refuse is completely enclosed in a wooden, metal or hard plastic container, or

(b) the evening before the collection day, if the garbage and refuse is packaged in a bundle in accordance with paragraph 6(2)(b) or subparagraphs 7(3)(b)(ii) or 8(2)(b)(ii).

9(3) A person who disposes of garbage or refuse through a garbage and refuse collection service provided by the Minister shall not leave, or permit to be left, garbage or refuse at the curbside or roadside of the residential or farm property after the collection day unless the garbage or refuse is completely enclosed in a wooden, metal or hard plastic container.

9(4) Notwithstanding subsection (1), where garbage or refuse is collected from a multiple unit family dwelling, special care home, family day care home or farm property, the garbage or refuse may be placed for collection in an area or shed that is located on the property, if the area or shed is safely and easily accessible to the vehicle that is used for collecting the garbage and refuse.

2005-151

Prohibitions respecting disposal

10 No person shall dispose of the following items through a garbage and refuse collection and disposal service provided by the Minister:

(a) ashes, rocks, sand or gravel;

(b) petroleum products as defined in New Brunswick Regulation 87-97 under the *Clean Environment Act*;

Conditions requises de la collecte

9(1) Le jour de la collecte, une personne qui évacue des ordures au moyen d'un service de collecte et d'évacuation des ordures fourni par le Ministre doit placer les ordures sur le trottoir ou au bord de la route de l'immeuble résidentiel ou de la propriété agricole.

9(2) Par dérogation au paragraphe (1), une personne peut placer des ordures sur le trottoir ou au bord de la route d'un immeuble résidentiel ou d'une propriété agricole

a) à tout moment, si les ordures sont complètement enfermées dans un contenant en bois, en métal ou en plastique rigide, ou

b) durant la soirée qui précède le jour de la collecte, si les ordures sont mises en ballot dans un emballage conformément à l'alinéa 6(2)b) ou aux sous-alinéas 7(3)b)(ii) ou 8(2)b)(ii).

9(3) Une personne qui évacue des ordures au moyen d'un service de collecte et d'évacuation des ordures fourni par le Ministre ne peut laisser ou permettre que soient laissées des ordures sur le trottoir ou au bord de la route de l'immeuble résidentiel ou de la propriété agricole après le jour de la collecte que si les ordures sont complètement enfermées dans un contenant en bois, en métal ou en plastique rigide.

9(4) Par dérogation au paragraphe (1), lorsque les ordures d'un logement multifamilial, d'un foyer de soins spéciaux, d'un foyer-garderie de type familial ou d'une propriété agricole sont collectées, elles peuvent être placées pour la collecte dans un secteur ou une remise situé dans la propriété, si le secteur ou la remise est facilement accessible en toute sécurité pour le véhicule utilisé pour la collecte des ordures.

2005-151

Interdictions relatives à l'évacuation

10 Il est interdit à quiconque d'évacuer les matériaux suivants au moyen d'un service de collecte et d'évacuation des ordures fourni par le Ministre :

a) des cendres, des pierres, du sable ou du gravier;

b) des produits pétroliers définis par le Règlement du Nouveau-Brunswick 87-97 établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*;

(b.1) furnaces, stoves, engines or other appliances or equipment that are powered by petroleum products as defined in New Brunswick Regulation 87-97 under the *Clean Environment Act*;

(c) radioactive or other hazardous waste identified as dangerous goods under the *Transportation of Dangerous Goods Act* (Canada);

(d) manure;

(e) a motorized vehicle, snowmobile, all-terrain vehicle or any part of such vehicle, except rubber tires;

(f) a snowblower.

2005-151

Special collections

11(1) Subject to section 10, this section applies to an item of garbage or refuse that is

(a) a freezer, refrigerator, dishwasher, stove, wall oven or microwave oven,

(b) a humidifier, dehumidifier, heat pump, water pump, water heater or television set,

(c) furniture that is not packaged in accordance with subsection 6(2), 7(3) or 8(2), and

(d) any other large typical household appliance or equipment.

11(2) The Minister shall ensure that a garbage and refuse collection and disposal service is provided for the items referred to in subsection (1) at least three times a year.

11(3) Nothing in this section prevents the service under subsection (2) from occurring on a regular basis on collection days.

11(4) No person shall dispose of more than three items referred to in subsection (1) at any time through a garbage and refuse collection service provided by the Minister.

2005-151

b.1) des fournaises, des poêles, des machines ou d'autres appareils ou équipements qui sont alimentés par un produit pétrolier défini par le Règlement du Nouveau-Brunswick 87-97 établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*;

c) des déchets radioactifs ou autres déchets dangereux identifiés comme étant des marchandises dangereuses au terme de la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* (Canada);

d) du fumier;

e) des véhicules à moteur, des motoneiges, des véhicules tous terrains ou toutes pièces d'un tel véhicule, à l'exception des pneus en caoutchouc;

f) des souffleuses à neige.

2005-151

Collectes spéciales

11(1) Sous réserve de l'article 10, le présent article s'applique aux ordures qui sont

a) des congélateurs, réfrigérateurs, lave-vaisselle, cuisinières, fours encastrés ou fours à micro-ondes,

b) des humidificateurs, déshumidificateurs, pompes à chaleur, pompes à eau, chauffe-eau et récepteurs de télévision,

c) des meubles qui ne sont pas emballés conformément au paragraphe 6(2), 7(3) ou 8(2), et

d) d'autres gros appareils ou équipements domestiques typiques.

11(2) Le Ministre doit s'assurer qu'un service de collecte et d'évacuation des ordures est fourni pour les articles visés au paragraphe (1) au moins trois fois par an.

11(3) Aucune disposition du présent article n'empêche la fourniture du service prévu au paragraphe (2) d'avoir lieu sur une base régulière les jours de collecte.

11(4) Il est interdit à quiconque d'évacuer plus de trois articles visés au paragraphe (1) à tout moment au moyen d'un service de collecte et d'évacuation des ordures fourni par le Ministre

2005-151

Where requirements not met

12 A person who collects garbage and refuse for a garbage and refuse collection and disposal service that is provided by the Minister may refuse to accept an item for disposal if it is not packaged or placed for collection in accordance with this Regulation, or if it is being disposed of contrary to this Regulation.

Offences and penalties

13 A person who violates or fail to comply with subsection 6(2), 7(3), 8(2), 9(1) or (3) or section 10 commits an offence and is liable on conviction to a fine of not less than seventy dollars and not more than two hundred dollars.

Commencement

14 *This Regulation comes into force on July 15, 2002.*

N.B. This Regulation is consolidated to December 23, 2005.

Non-satisfaction des conditions requises

12 Une personne qui collecte des ordures pour un service de collecte et d'évacuation des ordures fourni par le Ministre peut refuser de collecter des ordures pour les évacuer si elles ne sont pas emballées ou placées pour la collecte conformément au présent règlement, ou si elles sont évacuées contrairement au présent règlement.

Infractions et pénalités

13 Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 6(2), 7(3), 8(2), 9(1) ou (3) ou à l'article 10, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins soixante-dix dollars et d'au plus deux cents dollars.

Entrée en vigueur

14 *Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2002.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 23 décembre 2005.